

REDEVANCE SUR LA LOCATION DES INSTRUMENTS DE MUSIQUE

R E G L E M E N T

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 au profit de la Ville de Charleroi une redevance pour la location d'instruments de musique prêtés aux élèves fréquentant les Conservatoire et Académie de musique de la Ville de Charleroi.

Article 2 :

Le montant de la redevance pour la location est fixé à 36 € par instrument loué pour une année entière, de septembre à août.

En cas de prise en location en cours d'année scolaire, le montant de la redevance est réduit au prorata du nombre de mois écoulés.

Article 3 :

La redevance est due par le locataire de manière anticipative, avant l'enlèvement de l'instrument, par versement sur le compte bancaire de la Ville.

Article 4 :

Conformément aux conditions de location des instruments de musique, si le locataire décide de mettre un terme à la location de son instrument de musique, la redevance pour la location sera remboursée au prorata du nombre de mois restant à courir.

Article 5 :

Conformément à la législation RGPD, le périmètre du traitement des données personnelles est défini comme suit :

- responsable de traitement : la ville de Charleroi ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance sur la location d'instruments de musique ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : demande du redevable et mise à jour par consultation des données du registre national et/ou de la BCE ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 6 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Elle sera en outre publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026.